

**Département de la Moselle**

**Commune de**

**MANOM**



**Enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Manom**

**Du 26 avril 2021 au 26 mai 2021 inclus.**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Raymond FRANZKE

Commissaire-Enquêteur désigné par ordonnance du 23 février 2021, de Monsieur le Président du Tribunal  
Administratif de Strasbourg

**N° E21000016 / 67** Enquête organisée suivant l'arrêté n°28 du 01/04/2021 de Madame le Maire

Je, soussigné Raymond FRANZKE, désigné par **décision du Tribunal Administratif de Strasbourg** le 23 février 2021, sous le n°E2100016/67, en qualité de Commissaire-Enquêteur chargé de l'enquête publique relative à la **modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manom**.

Déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.

Et

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L 123-10 et R 123-19 Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants ;

Vu les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et les articles 7 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;

Vu le décret 2011/2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la Convention d'Aarhus, pilier de la démocratie environnementale ;

*Toute personne a le droit d'être informée, de s'impliquer dans les décisions et d'exercer des recours en matière d'environnement. Tel est, en résumé, le contenu de la Convention d'Aarhus. Ce texte essentiel contribue à créer la confiance du citoyen envers ses institutions et, plus largement, leur fonctionnement démocratique. En offrant au citoyen une place dans les débats environnementaux, elle rencontre les exigences de transparence et de proximité, synonymes de bonne gouvernance publique.*

**RAPPORTE CE QUI SUIT :**

# **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## **I. CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

- I.1- OBJET de L'ENQUÊTE PUBLIQUE
- I.2- CADRE JURIDIQUE
- I.3- COMPOSITION du DOSSIER D'ENQUÊTE

## **II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

- II.1- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE
- II.2- INFORMATION AU PUBLIC
- II.3- PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
- II.4- INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUÊTE
- II.5- CLOTURE DE L'ENQUÊTE, MODALITES DE REMISE DES DOSSIERS ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE

## **III. ARGUMENTAIRE PRESENTE PAR LE PETITIONNAIRE**

- III.1- CADRE GENERAL – NATURE DU PROJET
- III.2- INCIDENCE DU CHOIX D'AMENAGEMENT
- III.4- CONTRAINTES SUPRA COMMUNALES-CONFORMITE DU DOSSIER

## **IV. RECENSEMENT COMPTABLE - BILAN**

- IV.1- BILAN DU RENCENSEMENT COMPTABLE

## **V. AVIS-COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

- V.1- OBSERVATION DU PUBLIC DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
- V.2- OBSERVATION DU PUBLIC DANS LE REGISTRE ELECTRONIQUE
- V.3- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

## **VI. AVIS ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

- VI.1. AVIS ET COMMENTAIRES SUR LES REPONSES A LA DEMANDE DE MEMOIRE DE REPONSE

## **AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Préambule.

Avis sur l'enquête publique.

Avis sur le projet.

Conclusions, avis motivés du commissaire-enquêteur sur le projet.

## **ANNEXES au rapport d'enquête.**

# **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## **CHAPITRE I. CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **I.1- OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

La commune de Manom s'est dotée d'un plan local d'urbanisme (\*PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2001. Depuis, il a fait l'objet d'une procédure de révision le 19 janvier 2012, une modification le 19 février 2013 par DCM (1<sup>ère</sup> modification), et une en compatibilité le 24 novembre 2015 pour la construction de l'EHPAD.

\*Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification urbain, opérationnel et prospectif, qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, dans le cadre des orientations des Schémas Directeurs, dont le régime a été créé par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

**La présente enquête porte sur la 2<sup>ème</sup> modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Manom.**

La commune a engagé cette nouvelle modification du règlement de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), portant sur 9 points, dans le but d'apporter différents ajustements au règlement afin de préciser des orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), et notamment :

- ⇒ Point n°1 : Evolution des dispositions législatives et réglementaires.
- ⇒ Point n°2 : Suppression de l'article n°7, page 15, du règlement du PLU.
- ⇒ Point n°3 : Application des arrêtés ministériels aléas retrait-gonflement d'argiles.
- ⇒ Point n°4 : Mise à jour des arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures bruyantes.
- ⇒ Point n°5 : Complément apporté à l'article concernant les ICPE.
- ⇒ Point n°6 : Suppression des dispositions relatives aux possibilités de transfert de droit.
- ⇒ Point n°7 : Dispositions nouvelles applicables aux zones UA, UB, UD et 1AU.
- ⇒ Point n°8 : Adaptation du règlement pour le stationnement, les abris de jardin, clôtures, hauteur maximale de construction, les emprises au sol et la construction en zone urbaine à vocation d'activités économiques.
- ⇒ Point n°9 : Complément du texte applicable à la zone N.

### **I.2- CADRE JURIDIQUE**

La présente enquête publique a été organisée conformément aux textes législatifs et réglementaires suivants :

- Le code de l'urbanisme, articles L.121-1 et s, L.123-1 et s, R.121-1 et s, R.123-1 et s
- Décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.
- Article L123-19, La participation du public s'effectue par voie électronique.
- L'arrêté municipal n° 28 du 01/04/2021.

- Cette modification du PLU est conforme à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme : Elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet. Elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Elle ne comporte pas de graves risques de nuisance. En conséquence de quoi, la 2<sup>ème</sup> modification du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Une notification du projet de modification du PLU n°2 a été adressée aux personnes publiques associées (PPA) par Madame le Maire, conformément à l'article L123-4 du Code de l'Urbanisme, aux organismes suivants :

#### Liste Personnes Publiques Associées

Adresse
<b>Sous-Préfecture de Thionville</b> M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Thionville 6 rue Général de Castelnau 57100 THIONVILLE
<b>DDT 57 – SABE – DAUPU</b> Mme Caroline SIMO-KATOUOM Division Aménagement et Urbanisme – Planification de l'urbanisme BP 31035 57036 METZ CEDEX 01
<b>Région Grand Est</b> M. Stéphane LE HO BP 91006 67070 STRASBOURG Cedex
<b>Conseil départemental de Moselle</b> Mme Emmanuelle WILHELM CS 11096 57036 METZ Cedex 1
<b>Communauté d'agglomération de Thionville Portes de France</b> M. Philippe GREINER CS 30054 57972 YUTZ Cedex
<b>Chambre de Commerce et d'Industrie de Moselle</b> M. Jérôme VANEL BP 70330 57016 METZ Cedex
<b>Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle</b> Zonage et développement territorial M. Sébastien SCHOSELER CS 85840 57078 METZ Cedex 3
<b>Chambre d'agriculture de Moselle</b> M. Stéphane HISIGER 64 avenue André Malraux 57000 METZ
<b>SNCF Réseau</b> Direction Territoriale Grand Est 15 rue des Francs-Bourgeois 67082 STRASBOURG
<b>Syndicat Mixte du SCOT de l'Agglomération Thionilloise</b> M. Thierry CARRE CS 80535 57109 THIONVILLE Cedex 9

## I.5- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le commissaire-enquêteur a réceptionné le dossier d'enquête publique auprès de Madame Marie-Laurence HERFELD Maire de Manom et de M. Fabien DEGRANGE Adjoint au Maire en date du 29 mars 2021.

Le dossier, dans le cadre de la présente enquête publique a été réalisé par OTE INGENIERIE 67403 ILLKIRCH.

Le dossier d'enquête est composé de :

- ✓ Une notice explicative du projet de modification n°2 du P.L.U, datée du 10/02/2021, reprenant chacun des points des modifications, sous la forme d'une présentation des objets et justification des changements apportés au règlement du P.L.U., l'évolution des documents du P.L.U., la situation actuelle, la situation projetée.
- ✓ Le règlement du PLU approuvé par délibération le 19/01/2012, version du 10/02/2021.
- ✓ La liste des PPA auxquelles la modification a été notifiée \*.

\*l'ensemble des réponses des avis des personnes publiques associées (PPA) a été joint au dossier mis à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête publique.

*Le commissaire-enquêteur a estimé que le dossier d'enquête ainsi présenté ne pouvait se suffire à lui-même pour une bonne compréhension du public des différents objectifs recherchés à travers la 2<sup>ème</sup> modification du PLU, et a demandé le complément ci-dessous.*

*→ Un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) approuvé.*

*→ Un plan de zonage de la commune.*

Préalablement à l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a analysé les différentes pièces du dossier ci-dessus.

Le dossier, le registre d'enquête publique, l'arrêté municipal de Madame le Maire, la désignation du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Strasbourg, la copie des annonces légales dans la presse locale, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, ont été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique, du 26 avril 2021 à 10h au 26 mai 2021 à 17h, à l'Hôtel de Ville de Manom, et pendant les jours et heures d'ouverture de 10h à 12h et de 13h30 à 16h30 sauf samedis et jours fériés.

## II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

**II.1-** Par décision du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 23 février 2021, sous le n°E21000216/67, article1, Raymond Franzke a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la **« modification n°2 du Plan d'Occupation des Sols de la ville de MANOM »**.

A réception de sa désignation par le Tribunal Administratif de Strasbourg, le commissaire-enquêteur a adressé un courriel à Madame le Maire, en date du 25 février 2021 pour une prise de rendez-vous confirmée par courriel pour la date du 29 mars 2021 à 10h.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

*Madame le Maire a souhaité attendre les différentes réponses des PPA jusqu'à la date butoir du 10 avril 2021 avant de démarrer l'enquête publique, ce qui explique le décalage important entre la sollicitation du rendez-vous et la date retenue.*

*Le commissaire-enquêteur a adressé un courrier au tribunal administratif, en date du 30 mars 2021, pour l'informer de sa décision.*

**Le 29 mars 2021**, le commissaire-enquêteur a rencontré Madame le Maire et M. Fabien DEGRANGE adjoint au maire responsable de l'urbanisme, pour un entretien au cours duquel le dossier lui a été présenté modification par modification.

Définition des dates de permanences, de l'arrêté municipal, et de la mise en place de l'enquête dématérialisée suivant les modalités ci-après :

- une adresse courriel pour déposer les observations.
- une adresse internet pour consulter les observations\*.

L'enquête publique dématérialisée a été mise en place pour permettre la participation du public par voie électronique, dont un des objectifs est de permettre au public de plus facilement prendre connaissance du projet puis d'exprimer ses appréciations, suggestions et contre-propositions sans avoir à se déplacer.

\* Madame le Maire n'a pas souhaité engager des frais pour la mise en place d'une adresse courriel dédiée pour permettre aux administrés de déposer des annotations, décision que le commissaire-enquêteur regrette mais en a pris acte.

**Enfin, le commissaire-enquêteur a insisté lourdement sur l'aspect de la mise en place des consignes sanitaires et règles de distanciation à respecter lors des permanences.**

**Le 02 avril 2021** réception de l'arrêté de Madame le Maire prescrivant la conduite de l'enquête publique, ayant comme objet la modification n°2 du Plan d'Occupation des Sols, enquête devant se dérouler du 26 avril 2021 au 26 mai 2021 inclus, soit pendant 31 jours.

**Le 15 avril 2021**, visite de la commune et précisément l'ensemble des zones concernées par les différentes modifications règlementaires, en présence de Madame le Maire. Des réponses précises lui ont été apportées.

**Le 23 avril 2021**, visite en solo sur la zone N concernée par le projet de construction d'une aire de jeux, qui donnera lieu à des remarques du commissaire-enquêteur dans la partie « Avis et Motivation ». Visite mise à profit pour contrôler l'affichage règlementaire sur les panneaux officiels de la commune.

**Le 26 mai 2021**, à l'issue de la fermeture de l'enquête publique, un dernier contrôle d'éventuels PPA qui seraient arrivées entre la 3<sup>ème</sup> et dernière permanence a été effectué avec M. Fabien DEGRANGE

**Le 28 mai 2021**, réunion de travail avec Madame le Maire et M. Fabien DEGRANGE adjoint à l'urbanisme pour aborder les différentes questions posées par le public et le commissaire-enquêteur. Remis procès-verbal de synthèse en attente du mémoire en réponse de la municipalité.

**Le 02 juin 2021**, remis procès-verbal de synthèse pour mémoire en réponse.

**Le 11 juin 2021**, remis rapport à Madame le Maire. Vu tous les détails des réponses du commissaire enquêteur.

## II.2- INFORMATION AU PUBLIC

La publicité de l'enquête publique a été assurée conformément aux articles L.123-7, L123-19 et R123-14 du code l'environnement.

Par voie de presse : Parutions légales dans les journaux de la presse locale

Le public a été légalement informé de l'enquête publique dans deux quotidiens régionaux, **Le Républicain Lorrain** [lrlegales@republicain-lorrain.fr](mailto:lrlegales@republicain-lorrain.fr), et **La Moselle Agricole**.

Les insertions dans les journaux sont reproduites et jointes aux annexes.



1<sup>ère</sup> Parution le 08 AVRIL 2021

2<sup>ème</sup> Parution le 04 MAI 2021



1<sup>ère</sup> Parution le 09 AVRIL 2021

2<sup>ème</sup> Parution le 07 MAI 2021

Publicité légale par voie d'affichage :

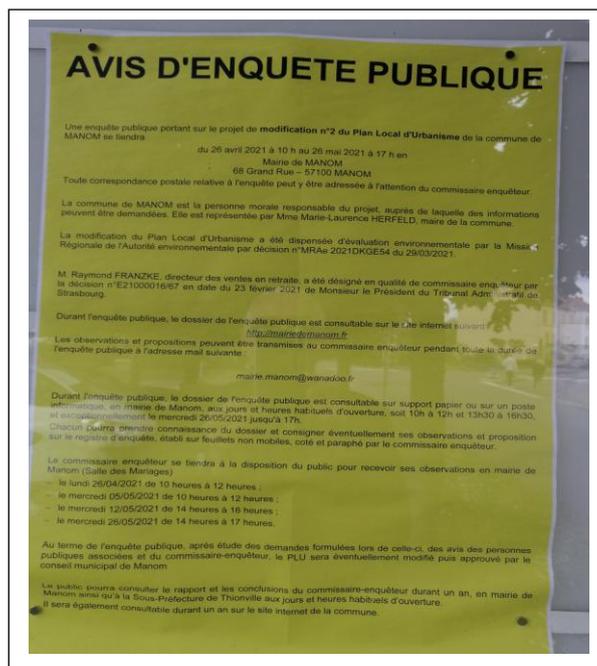
L'arrêté municipal n° 28 du 01/04/2021 ainsi que l'avis d'enquête publique ont été affichés du 08 avril 2021 au 26 mai 2021 inclus à l'Hôtel de ville de MANOM, ainsi que sur les 8 panneaux d'affichage de la commune répartis dans les différents quartiers.

L'avis d'enquête publique affiché est conforme à l'article R.123-9 Titre 3 du code de l'environnement et à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage des avis d'enquête.

## Lieux des affichages légaux

- Hôtel de Ville - Impasse de la Barrière
- Rue d'Alger – Chemin du Côteau
- Rue de Lagrange
- Rue Pellerin
- Rue Laur
- Sainte Marie

Le dossier était également consultable sur le site internet de la commune, [mairie de manom.fr](http://mairie.de.manom.fr)



Les observations ou contre propositions pouvaient être transmises sur le même site internet, comme indiqué à l'article 6 de l'arrêté municipal.

## Commentaire du commissaire-enquêteur :

*Le commissaire-enquêteur regrette toutefois que la municipalité se soit dispensée d'un site dédié à la disposition du public pour déposer ses observations et contre propositions.*

*Avant l'ouverture de la première permanence du 26 avril 2021, le commissaire-enquêteur a constaté la conformité de l'affichage de la publicité de l'enquête publique sur l'ensemble des adresses citées précédemment, et préalablement à chacune de ses permanences.*

Un exemplaire du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 13h30 à 16h30 (sauf samedis-dimanches et jours fériés)

## **II.3- PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

En concertation avec Madame le Maire, il a été convenu d'assurer **quatre** permanences, à l'Hôtel de Ville aux dates et heures suivantes.

- 1<sup>ère</sup> permanence le 26 avril 2021 de 10h à 12h
- 2<sup>ème</sup> permanence le 05 avril 2021 de 10h à 12h
- 3<sup>ème</sup> permanence le 12 mai 2021 de 14h à 16h
- 4<sup>ème</sup> permanence le 26 mai 2021 de 14h à 17h

Le législateur a prévu trois permanences de 3 heures chacune, néanmoins les permanences et les amplitudes horaires ont été définies de manière à permettre à un large public d'accéder au dossier en présence du commissaire-enquêteur au cours de ses 7 heures de permanence.

Le commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile de prévoir une réunion publique avant l'ouverture ou au cours de l'enquête publique.

## II.4- INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE

Aucun incident n'est venu entacher le bon déroulement de l'enquête, qui s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal et des prescriptions sanitaires souhaitées par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a **assuré** l'ensemble des permanences prévues.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal, la notice de présentation, le registre d'enquête, les PPA, les documents graphiques étaient à la disposition du public au cours de toutes les permanences du commissaire-enquêteur.

Un dossier complet était également à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, soit 31 jours, aux jours et heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville de Manom, permettant ainsi d'associer tous les citoyens aux décisions prises par la municipalité.

## II.5- CLOTURE DE L'ENQUÊTE, MODALITÉS DE REMISE DES DOSSIERS ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE

L'enquête publique a été clôturée à l'issue de la 4<sup>ème</sup> et dernière permanence selon les modalités prévues par l'arrêté de Madame le Maire en date du 26 mai 2021 à 17h, par le commissaire-enquêteur, en présence de M. Fabien DEGRANDE adjoint au maire responsable de l'enquête publique.

A l'issue de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur s'est entretenu des généralités liées à l'enquête publique avec M. Fabien DEGRANGE.

Le commissaire-enquêteur a emporté son dossier, et le registre d'enquête publique, afin d'assurer la continuité de sa mission.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### Documents adressés par le commissaire-enquêteur

- Le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été remis à Madame le Maire et à M. Fabien DEGRANGE en date du 12 juin 2021 sous la forme dématérialisée.
- Un rapport **dématérialisé** a été envoyé par le commissaire-enquêteur à l'attention de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 12 juin 2021.

### III. ARGUMENTAIRE PRESENTE PAR LE PETITIONNAIRE

L'ensemble des arguments présentés en faveur du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), se fondent sur le dossier mis à l'enquête publique et les entretiens qui se sont déroulés avec Madame le Maire et M. Fabien DEGRANGE, en charge du dossier dans le respect de la convention **d'Aarhus**.

#### III.1- CADRE GENERAL-NATURE DU PROJET

**III.1.1-** Depuis son approbation le 21 décembre 2001, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est soumis à la 2ème modification portant sur 9 points afin d'apporter différents ajustements au règlement écrit, et d'autoriser la construction d'une aire de jeux avec une aire de stationnement en zone N.

- ⇒ Point n°1 : Evolution des dispositions législatives et réglementaires.
- ⇒ Point n°2 : Suppression de l'article n°7, page 15, du règlement du PLU.
- ⇒ Point n°3 : Application des arrêtés ministériels aléas retrait-gonflement d'argiles.
- ⇒ Point n°4 : Mise à jour des arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures bruyantes.
- ⇒ Point n°5 : Complément apporté à l'article concernant les ICPE
- ⇒ Point n°6 : Suppression des dispositions relatives aux possibilités de transfert de droit.
- ⇒ Point n°7 : Dispositions nouvelles applicables aux zones UA, UB, UD et 1AU.
- ⇒ Point n°8 : Adaptation du règlement pour le stationnement, les abris de jardin, clôtures, hauteur maximale de construction, les emprises au sol et la construction en zone urbaine à vocation d'activités économiques.
- ⇒ Point n°9 : Complément du texte applicable à la zone N.

Chacun des points de la modification projetée est détaillée dans la notice de présentation en référant ses objets, les enjeux recherchés, les conséquences sur les documents du PLU, et par la représentation graphique de la situation actuelle.

Dans l'ensemble, la notice de présentation est de bonne qualité pour la compréhension du public.

Par arrêté en date du 01 avril 2021, et conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, Madame le Maire est autorisé à engager une modification du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

#### III.2- INCIDENCE DU CHOIX D'AMENAGEMENT

Suivant les données présentées dans la notice explicative, le projet de modification n°2 du PLU de la ville de Manom ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et respecte les conditions légales qui permettent de modifier un PLU, sans évaluation environnementale.

#### Commentaire du commissaire-enquêteur :

*Le commissaire-enquêteur cautionne que les conditions légales qui permettent de modifier le plan d'occupation des sols sont respectées en conformité aux dispositions de l'article L.153-36. Le projet de modification n°2 du PLU ne modifie en rien les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de modifier des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

### **III.4- CONFORMITE DU DOSSIER-CONSTRAINTES SUPRA COMMUNALES**

**III.4.1-** L'ensemble des dispositions prises est conforme avec le code de l'Urbanisme, article L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.

**III.4.2-** La commune de Manom fait partie du **SCOT de l'Agglomération Thionilloise (SCOTAT) approuvé à l'unanimité par délibération du Comité Syndical le 24 février 2020**, dont le périmètre a été délimité par un arrêté préfectoral, couvre un territoire de 900 km<sup>2</sup> et regroupe 6 établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) soit 99 communes.

Le schéma de cohérence du SCOTAT est un document d'orientation fixant les grands objectifs de développement du territoire, ce qui implique la mise en conformité des documents PLU avec celui-ci.

**III.4.3-** La commune de Manom, bien que située à proximité des territoires miniers, est hors du périmètre de la DTA\* des Bassins Miniers Nord-Lorrains qui a comme objectif d'arrêter les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace.

**III.4.4-** Le code de l'urbanisme dans son article L.131-4 prévoit la compatibilité du PLU avec le SDAGE à travers la compatibilité du SCOT de l'Agglomération Thionilloise.

**III.4.5-** Le SCOT intègre le PLH et le PDU.

**III.4.5-** Le PLU est concerné par le schéma d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.

#### Commentaire du commissaire-enquêteur :

*Les différentes pièces du dossier d'enquête sont conformes avec les dispositions du paragraphe III.4.1.*

### **IV. RECENSEMENT COMPTABLE – BILAN**

#### **IV.1- BILAN DU RECENSEMENT COMPTABLE**

Au total 16 personnes se sont rendues aux quatre permanences, réparties comme suit :

- **1<sup>ère</sup> permanence :**

1 visite avec annotation dans le registre d'enquête.

3 courriers déposés au cours de la permanence, numérotés 1-2 et 3.

- **2<sup>ème</sup> permanence :**

11 visiteurs dont 6 ont déposé des annotations dans le registre d'enquête.

Parmi les 11 personnes, 9 personnes ont signé le courrier n°2, courrier sous forme de pétition.

- **3<sup>ème</sup> permanence :**

2 personnes se sont présentées pour consulter le dossier.

1 annotation dans le registre d'enquête.

- **4<sup>ème</sup> permanence :**

2 visiteurs et 1 courrier déposé numéroté N°4 et 4bis.

➤ **Aucune observation sur le site internet**

## **IV.2- COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

*La publicité légale de l'enquête publique a été assurée conformément aux articles L.123-7 et R.123-14 du code de l'environnement, démultipliée par la publicité sur les 9 panneaux d'affichage de la commune répartis dans les différents quartiers de la ville. Le projet d'une enquête publique a également été annoncé dans « la petite gazette manomoise ».*

*Le cadre de cette enquête publique n'a pas suscité un intérêt particulier de la part du public, malgré les nombreuses modifications et ajustements règlementaires apportés dans le règlement du PLU à même de revêtir les intérêts des administrés.*

*La majorité des administrés, qui se sont rendus aux différentes permanences, s'est focalisée sur la zone 2AU, dite zone **AUF FLAUR**, non concernée par l'objet de la présente modification n°2 du PLU.*

*Le commissaire-enquêteur a ressenti une véritable inquiétude des résidents habitant à proximité, ceux-ci ayant subi les inondations de 1983. Cette inquiétude et émotion ressenties lors des visites est clairement exprimée dans les différents courriers. Certaines personnes sont venues plusieurs fois, soit pour compléter verbalement leurs premières informations ou pour compléter le courrier.*

*Le commissaire-enquêteur a précisé à chaque visiteur les modalités juridiques d'une modification de PLU, et ne peut que déplorer la confusion du public entre les objectifs de la présente enquête en cours et probablement d'une révision du PLU à venir.*

*Toutefois, le commissaire-enquêteur reviendra sur ce sujet lors de son procès-verbal de synthèse.*

## **V.1- AVIS-COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

### **V.1- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

**V.1.1-** Les avis des personnes publiques associées (PPA) **qui ont répondu** à la sollicitation de la mairie ont été remis au commissaire-enquêteur avant l'ouverture sont les suivantes :

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle.
- Monsieur le Président du Département
- Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale.
- Madame la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle.
- Madame la Vice-Présidente déléguée de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville.

Dans l'ordre d'arrivée en mairie :

Le commissaire-enquêteur ne reproduira pas l'intégralité des remarques et recommandations, annexées au rapport.

- **Monsieur le Président de la CHAMBRE d'AGRICULTURE de la Moselle**, par courrier daté du 19 février 2021 précise que le projet n'appelle pas de remarque particulière et émet ainsi un avis favorable.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :**

*Le commissaire-enquêteur prend acte de la décision favorable exprimée.*

- **Monsieur le Président du Département de la Moselle**, formule deux remarques, au sujet du règlement de la zone UB, et notamment du recul de 10 m des constructions par rapport aux routes départementales, et les zones A et N pour lesquelles des précisions sont à apporter pour les conditions d'accès individuels nouveaux.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :**

*Ces mises en conformité sont à prévoir dans le règlement par la municipalité.*

- **Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale**, recommande en 9 points les différentes évolutions graphiques et écrites à apporter au futur règlement du PLU, et conclut qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués précédemment, la modification n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, en conséquence de quoi elle décide que la présente modification **n'est pas soumise à l'évaluation environnementale**.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :**

*Prend acte des différents avis, recommandations et conclusion exprimés.*

- **Madame la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle**, attire l'attention sur le point 3 de la modification du PLU et précisément sur **l'obligation d'intégrer l'habitation à un bâtiment abritant l'activité**.

A ce propos, il est proposé de modifier la rédaction de la phrase « qu'elles soient intégrées à un bâtiment abritant l'activité », ainsi, « qu'elles soient intégrées à un bâtiment abritant l'activité, sauf en cas d'impossibilité pour des raisons de sécurité liées aux risques inhérents à la nature de l'activité ».

Les autres modifications n'appellent pas de remarques particulières.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :**

*La vocation première de la zone UX est la mise à disposition de terrains pour une activité économique, qui recouvre la zone artisanale de Manom, zone impactée par des risques inondations comme précisé dans le PPRI.*

*En prenant en compte les éléments précédents, l'objectif de la municipalité n'est pas d'autoriser de transformer la zone d'activité artisanale en lotissement, des bâtiments initialement destinés à l'habitation à fin de surveillance ou de gardiennage se sont transformés en « villa », comme le commissaire-enquêteur a pu le constater lors de sa visite de la commune.*

**- Madame la Vice-Présidente déléguée de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville**, par son courrier du 19 avril 2021, revient sur le volet règlementaire du PLU, l'assainissement, et apporte des précisions quant à la note de présentation de l'enquête publique, précisions dont le commissaire-enquêteur a tenu compte dans l'introduction de son rapport.

Des propositions, des conseils, des rajouts d'articles et des modifications sont abordées par zone, dont les détails sont consultables dans les annexes.

#### **Commentaire du commissaire-enquêteur**

*Le commissaire-enquêteur ne reviendra pas sur la partie règlementaire, cependant il a sollicité l'avis et les décisions de la municipalité dans son procès-verbal de synthèse.*

*Il rappelle que la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville exerce des **compétences obligatoires et des compétences exercées** et à ce titre a exprimé des avis et recommandations pertinentes dont la municipalité pourrait s'inspirer.*

*Le commissaire-enquêteur prend acte des différentes observations exprimées par les personnes publiques associées ci-dessus, dont aucune n'oppose un quelconque argument au projet de modification du PLU, sinon des remarques et recommandations à prendre en considération par la municipalité.*

**V.1.2-** Les avis des personnes publiques associées (PPA) qui n'ont **pas donné suite** à la sollicitation de Madame le Maire de Manom :

- Monsieur le Président de la Région Grand Est.
- Chambre de commerce et d'Industrie de la Moselle
- SNCF-RESEAU
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte en Charge du SCOT.
- La Direction Départementale des Territoires Moselle.

## **V.2- OBSERVATIONS DU PUBLIC DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le commissaire-enquêteur ne reprendra pas l'intégralité des annotations, qui seront reprises dans le mémoire en réponse de Madame le Maire.

- **1<sup>ère</sup> permanence** : M. Jean-Marie PARADEIS note qu'il a pris connaissance du dossier et explicité la situation de la zone « Auf Laur » au commissaire-enquêteur.

Hors permanence, M. Arnaud COURCOUX propose d'augmenter la distance de séparation entre le voisinage et la piscine, en passant de 2 à 3m.

- **2<sup>ème</sup> permanence** : M. Alain SCHOENECKER demande de conserver les arbres en zone N, zone située en face du cimetière.

Approuve la volonté de la commune de garantir une qualité architecturale, de veiller au respect du patrimoine, de préserver les poumons verts et de poursuivre l'embellissement de la commune.

Enfin, souligne l'importance de maintenir le dernier poumon vert dans le cadre d'une révision du PLU.

Plusieurs annotations traitent du même sujet, la zone 2AU, et expriment « nous sommes en phase avec les annotations de M. Alain SCHOENECKER ».

M<sup>me</sup> Claire CHRISTNACKER souhaite qu'une modification soit apportée à la zone UX2, et notamment à la surface maximale d'une habitation.

- **3<sup>ème</sup> permanence** : M<sup>me</sup> Delphine BUNEK attend de la nouvelle équipe municipale une protection plus forte en matière de construction nouvelle, en soulevant la problématique de la hauteur et des distances des immeubles implantés dans les dents creuses en zone D, UB et UA par rapport à l'existant.
- M. Michel TOURNAUX explique les risques encourus par les riverains contigus à la zone 2AU en cas de construction.
- Deuxième visite de M. Jean-Marie PARADEIS pour déposer une lettre et un tract quant à l'inquiétude générale de la population en cas de construction dans les dents creuses.
  
- **4<sup>ème</sup> permanence** :
  - Observation numérotée n°1 (1-1, 1-2, 1-3). Demande le classement de sa propriété en zone UDa pour partie et 1AU pour le reste. Plan n°2 joint.
  - Observation n°2 de M. HOUOT Martial pour le compte de M. et M<sup>me</sup> LEONARD Henry, souhaite un aménagement des zones pour pouvoir construire en zone UDb dont la profondeur n'est pas suffisante pour respecter le règlement. Plan n°2 joint.
  - Observation n°3 de M. LORRAIN Alexandre, maître d'œuvre VRD pour le compte de la société ALEXANNE. M<sup>me</sup> GARDIN Anne, maître d'ouvrage du lotissement réalisé dans la zone, demande le classement en zone Uda pour permettre de viabiliser 3 parcelles. Plan n°3 joint.
  - Observation de M. André MAYER, 28 rue Abbé Gouvion 57100 Thionville. Un courrier et plans déposés (6 feuillets numérotés).

### **V.3- COURRIERS RECUS PENDANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Courrier n° 1 de M<sup>me</sup> Claire TALBOT, recommande différentes modifications dans le règlement

Courrier n°2 de 4 feuillets sous forme de tract signé par de nombreux riverains

Courrier n°3 du [collectif.cpim@gmail.com](mailto:collectif.cpim@gmail.com) retraçant l'historique de la parcelle « Auf Laur »

Courrier n°4-4bis de M. Jean-Marie PARADEIS, fait l'historique du passé

Commentaire du commissaire-enquêteur :

*Les réponses de la municipalité aux différentes annotations dans le registre d'enquête et courriers sont dans le procès-verbal ci-dessous.*

## V.4- OBSERVATION DU PUBLIC DANS LE REGISTRE ELECTRONIQUE

Aucune observation n'a été déposée à l'adresse mail « [mairie.manom@wanadoo.fr](mailto:mairie.manom@wanadoo.fr) »

## VI. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE - MEMOIRE EN REPONSE - COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### VI.1- REPONSES AUX COURRIERS

#### ➤ Courrier de M<sup>me</sup> Claire TALBOT, n°1

##### Réponse de Madame le Maire

Concernant la hauteur des clôtures, nous souhaitons garder la hauteur de 1m60. Une hauteur de 2m00 nous paraît trop importante d'un point de vue esthétique, convivial et nous perdrons en sécurité.

Sur le sujet des surfaces de vente, limitées à 100 m<sup>2</sup> : cela concerne la surface exclusivement dédiée à la vente et à l'accueil du public. Toute autre surface complémentaire liée à l'activité sera possible (réserves, caves, laboratoires ou lieux de stockage).

Pour les percements en toiture, nous prenons en compte l'observation de Mme TALBOT et nous modifierons le règlement comme suit : « Les fenêtres de toit sont admises dans la limite où leurs dimensions, formes et nombre sont compatibles avec les caractéristiques de la toiture existante ou projetée, et devront être centrées sur les percements et les trumeaux de la façade ».

##### Commentaire du commissaire-enquêteur :

*La zone UA correspond au centre ancien du village de Manom et une hauteur de clôture de 2 m ou même de 1,60 dénaturerait son aspect qualitatif architectural, et sans assurer une meilleure sécurité par rapport à la route. Les statistiques montrent que les vols par infraction dans les domiciles sont privilégiés dans les propriétés entourées par des haies hautes.*

#### ➤ Courrier de M. HOFFMANN, n°2, sous forme de pétition

##### Réponse de Madame le Maire

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme concerne uniquement des modifications apportées au règlement.

Cependant, en première remarque, le PLU actuellement en vigueur identifie déjà la zone « AUF LAUR » en « Zone à Urbaniser », puisqu'elle est classée 2AU. Ce n'est donc nullement une initiative de la municipalité actuelle.

En seconde remarque, si la loi ne prône pas l'artificialisation des sols, elle incite à la limitation de l'extension urbaine par la densification, notamment par l'urbanisation des « dents creuses ».

##### Commentaire du commissaire-enquêteur :

*Dans le cadre de la présente modification du PLU, la municipalité n'a aucun projet sous-jacent concernant la zone 2AU, zone qui ne fait pas l'objet de l'enquête publique en cours.*

*La loi ALUR oblige désormais de faire une analyse des dents creuses et des capacités de densification, notamment par l'application de l'article L 151-4 du Code de l'Urbanisme relatif au contenu du rapport de présentation du PLU.*

*Lors de sa visite du village, il a constaté des constructions insérées entre l'ancien de bâtiments de plusieurs hauteurs de niveaux, défigurant l'aspect architectural de la rue et amenant une gêne certaine aux riverains habitant de part et d'autre.*

➤ **Courrier du collectif cpim, n°3 et n°4 bis déposé par M. PARADEIS Jean-Marie**

**Réponse de Madame le Maire**

**La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme concerne uniquement des modifications apportées au règlement.**

**Cependant, en première remarque, le PLU actuellement en vigueur identifie déjà la zone « AUF LAUR » en « Zone à Urbaniser », puisqu'elle est classée 2AU. Ce n'est donc nullement une initiative de la municipalité actuelle.**

**En seconde remarque, si la loi ne prône pas l'artificialisation des sols, elle incite à la limitation de l'extension urbaine par la densification, notamment par l'urbanisation des « dents creuses ».**

**Commentaire du commissaire-enquêteur :**

*La réponse du commissaire-enquêteur est identique à la précédente.*

**VI.2 - REPONSES AUX ANNOTATIONS DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE, QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**Quelles réponses pouvez-vous apporter à :**

- **M. Arnaud COURCOUX**

**Réponse de Madame le Maire**

**La modification du PLU a au moins le mérite d'introduire une réglementation en terme d'implantation des piscines. La distance préconisée tient compte de la superficie moyenne et de la configuration des terrains de l'ensemble des zones, sans constituer une entrave à l'implantation d'une piscine de taille moyenne.**

**Les appareils de chauffage et les pompes à chaleur extérieurs ne sont soumis à aucune réglementation du code de l'urbanisme à l'heure actuelle.**

**Commentaire du commissaire-enquêteur :**

*Le commissaire-enquêteur rejoint la remarque de M. Arnaud COURCOUX.*

*En effet, l'article R. 11.19 du Code de l'Urbanisme définit dans le Plan national d'urbanisme (PNU), la distance légale minimum à respecter entre la clôture du voisin et le bord de la piscine, soit 3 mètres. Une distance inférieure pourrait être sujet à problème avec le voisinage.*

*L'installation des pompes à chaleur peut provoquer des nuisances sonores et poser un réel problème avec le voisinage. Une précision dans le PLU, en conformité avec la réglementation fixant la limite de bruit admissible en secteur résidentiel, est souhaitable.*

- **M. Alain SCHOENACKER**

#### **Réponse de Madame le Maire**

**M. Schoenacker est apiculteur et donc sensible à la préservation des arbres. C'est une préoccupation que nous partageons. Notre projet a été conçu de manière à conserver au maximum la végétation existante en périphérie de la place des Vocations. Nous porterons à connaissance de M. Schoenacker que ce projet est jumelé à la création d'un verger sur le terrain jouxtant le cimetière.**

#### **Commentaire du commissaire-enquêteur :**

*La remarque et la demande M. Alain SCHOENACKER, de conserver les arbres en zone N place des Vocations, à l'ordre du jour dans la présente modification du règlement pour la création d'une aire de jeux, sont liées à l'approche du problème de la biodiversité de notre environnement en général. Les arbres sont également considérés comme régulateur de climat, sujet de préoccupation mondiale.*

*Les arbres sont source de biodiversité à la fois floristique et faunistique et contribue au maintien des continuités pour la biodiversité. La loi Grenelle a intégré ces continuités dans le programme des Trames Vertes et Bleues.*

*La place des Vocations est « ceinturée » de magnifiques tilleuls, peut-être centenaires et à première vue en parfait état phytosanitaire, méritent d'être intégrés en totalité dans le projet de requalification de la place.*

*Warren Buffet disait : Quelqu'un s'assoit à l'ombre aujourd'hui parce que quelqu'un d'autre a planté un arbre il y a longtemps.*



- **M<sup>me</sup> Annick et M. Richard HAUSLER**
- **Réponse de Madame le Maire, points 3 et 4**

**Point 3 : L'objet de la modification du règlement du PLU que la municipalité a engagé consiste essentiellement à limiter les constructions dans leur taille et leur hauteur.**

**Point 4 : La réalisation d'un verger fait partie d'un projet de la municipalité et sera réalisée à l'automne 2021. D'autre part, les abords de l'étang communal actuellement en fin d'exploitation par la société GSM seront également arborés. Pour rappel, deux jardins ont été créés durant les 5**

dernières années (Jardins des Ombrières – 4 ha ; Jardin des Sens – 1 ha) et chaque année, la promotion des écoliers de CM2 plante symboliquement un arbre.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :**

*Le commissaire-enquêteur s'est exprimé à ce sujet dans ses commentaires au courrier et réponse de M. HOFFMANN et M. Alain SCHOENECKER, hauteur des bâtiments et charte de l'arbre.*

- **M<sup>me</sup> Claire CHRISTNACKER**

**Réponse de Madame le Maire**

**Pour être en cohérence avec la destination de la zone UX et tenter de maintenir des activités artisanales pour la commune, nous considérons que les modifications de l'article UX2 du règlement se justifient.**

**Commentaire du commissaire-enquêteur :**

*La vocation première de la zone UX est la mise à disposition de terrains pour une activité économique, qui recouvre la zone artisanale de Manom, zone impactée par des risques inondations comme précisé dans le PPRI.*

*L'objectif de la municipalité n'est pas d'autoriser de transformer la zone d'activité artisanale en lotissement, des bâtiments initialement destinés à l'habitation à fin de surveillance ou de gardiennage se sont transformés en « villa », comme le commissaire-enquêteur a pu le constater lors de sa visite de la commune. La justification de la municipalité est conforme à la destination principale de la zone UX.*

- **M<sup>me</sup> Delphine BUNEK**

**Réponse de Madame le Maire**

**L'objet de la modification du règlement du PLU que la municipalité a engagé consiste essentiellement à limiter les constructions dans leur taille et leur hauteur.**

**La commune de MANOM a conscience de sa responsabilité en ce qui concerne la maîtrise de l'accroissement de la population puisqu'il est étroitement lié :**

- **d'une part à la capacité d'accueil des infrastructures et équipements collectifs tels que les écoles, le périscolaire, les salles de sports et d'activités culturelles,**
- **d'autre part à sa capacité de financement.**

**Commentaire du commissaire-enquêteur :**

*Les préoccupations de Madame le Maire rejoignent celles de la majorité des administrés qui se sont exprimés pendant cette enquête publique. Le commissaire-enquêteur prend note des réponses de la municipalité.*

- **Famille TOURNAUX**

**Réponse de Madame le Maire**

L'analyse de M. TOURNAUX est pertinente. Cependant, il nous semble que vu la configuration de cette parcelle classée 2AU, le déclassement en zone N ne pourrait se faire que partiellement, peut-être à hauteur d'environ 50%.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :**

*Le courrier de la famille TOURNAUX est hors du sujet de la présente enquête publique, néanmoins les différents points soulevés sont à prendre en considération par la municipalité dans l'avenir.*

### **VI. 3 - REMARQUES, RECOMMANDATIONS des PPA- COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

- **Moselle l'Eurodépartement**

**Réponse de Madame le Maire**

**Zone UB :** Nous prenons en compte la remarque et modifions l'article 7 du paragraphe UB6 du règlement pour ce qui concerne les constructions en dehors des espaces urbanisés de la commune.

**Zones A et N :** L'avis est-il conforme ou simple ?

**Commentaire du commissaire-enquêteur :**

*L'avis est conforme et simple, toutefois,*

*Dans le règlement, les articles A6 et N6 concernent la marge de recul liée aux voies à grande circulation spécifiant le recul de 75m par rapport à celles-ci, toutefois la RD 153F, qui n'est pas une route à grande circulation, le recul minimal est de 5m en zone A et 5m en zone N.*

*De manière générale, au cours d'une modification du PLU, il est demandé aux communes d'appliquer un recul minimal des constructions hors agglomération de 10m par rapport au domaine public routier départemental pour des raisons de sécurité. Pour ce qui concerne le secteur NI, les constructions existantes sont déjà implantées à plus de 20m du DPRD, et il ne serait pas judicieux qu'elles se rapprochent à moins de 10m.*

*Pour les conditions d'accessibilité au DPRD hors agglomération, les articles A3 et N3, pourraient être complétés par les prescriptions suivantes :*

- *Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public.*

*En cas de réutilisation d'un accès existant sur la RD hors agglomération avec augmentation du trafic généré, un aménagement en conséquence de l'accès devra être effectué. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.*

*Les prescriptions ci-dessus ont été formulées par M<sup>me</sup> Emmanuelle WILHELM, Chargée de mission Urbanisme et Mobilité Durables, Département De La Moselle.*

- MRAe

### Réponse de Madame le Maire

**La Municipalité accepte la décision de la MRAe de dispenser la modification n°2 du PLU d'une évaluation environnementale.**

#### Commentaire du commissaire-enquêteur :

*Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale, recommande en 9 points les différentes évolutions graphiques et écrites à apporter au futur règlement du PLU, et conclut qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués précédemment, la modification n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, en conséquence de quoi elle décide que la présente modification n'est pas soumise à l'évaluation environnementale.*

*La réponse en mémoire de la MRAe reprend les 9 points du projet de modification du PLU avec des recommandations et des ajustements du règlement, qui ne suscitent pas de commentaires complémentaires.*

#### ❖ Chambre des Métiers et de l'Artisanat

##### Réponse de Madame le Maire

**Les modifications apportées à l'article 1 du paragraphe UX2 sont approuvées par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.**

**Considérant le point 3 de l'article UX1, est-il nécessaire de prendre en compte les termes de la modification proposée ?**

**Le cas échéant, l'intégration de la remarque nécessitera des critères d'analyse pour évaluer les risques de chaque activité et décider de l'acceptabilité de l'intégration d'un logement au bâtiment abritant l'activité.**

#### Commentaire du commissaire-enquêteur :

*La vocation première de la zone UX est la mise à disposition de terrains pour une activité économique, qui recouvre la zone artisanale de Manom, zone impactée par des risques inondations comme précisé dans le PPRI.*

*En prenant en compte les éléments précédents, l'objectif de la municipalité n'est pas d'autoriser de transformer la zone d'activité artisanale en lotissement, des bâtiments initialement destinés à l'habitation à fin de surveillance ou de gardiennage se sont transformés en « villa », comme le commissaire-enquêteur a pu le constater lors de sa visite de la commune.*

*Aussi, le commissaire-enquêteur propose de ne pas modifier la phrase initiale, considérant qu'une modification comme proposée, dont le « sauf en cas » serait à même d'être exploitée pour construire hors des objectifs de la zone UX2.*

❖ **Communauté D'Agglomération Portes de France-Thionville**

**Réponse de Madame le Maire**

**ZONE UA :**

**Article UA8 - §1 : cette remarque sera prise en compte.**

**Article UA11 - §II-b : notre règlement nous semble suffisamment précis. Cette remarque ne sera pas prise en compte.**

**Article UA11 - §II-b : cette remarque sera prise en compte, et l'article sera modifié comme suit : « Les panneaux solaires et cellules photovoltaïques sont interdits en façade sur rue.**

**Article UA11 - §II-c : cette remarque sera prise en compte, et l'article sera modifié comme suit : « Les huisseries et menuiseries (..) seront de préférence en bois.**

**Article UA11 - §II-c : suite à votre remarque, l'article sera modifié comme suit : « Pour conserver les caractéristiques du bâti ancien, les portes de garage présenteront des lames verticales ».**

**Article UA12 §2 : Afin de préserver au maximum l'activité commerciale au sein du village, nous ne souhaitons pas modifier l'article UA12 §2.**

**Article UA14 : cette remarque sera prise en compte.**

**Les articles UA15 et UA16 seront rajoutés.**

**ZONE UB :**

**Article UB6 §1 : cette remarque sera prise en compte.**

**Article UB6 §5 : cette remarque ne sera pas prise en compte.**

**Article UB9 §1 : cette remarque sera prise en compte.**

**Article UB14 : cette remarque sera prise en compte.**

**Les articles UB15 et UB16 seront rajoutés.**

**ZONE UD :**

**Article UD6 §1 : cette remarque sera prise en compte.**

**Article UD6 §5 : cette remarque ne sera pas prise en compte.**

**Article UD14 : cette remarque sera prise en compte.**

**Les articles UD15 et UD16 seront rajoutés.**

**ZONES UE, UX, UY, UZ, 1AU, 1AUE, 2AU, N et A :**

**Prise en compte de la remarque pour l'article 14 de chaque zone.**

**Ajout des articles 15 et 16 pour chaque zone.**

**Nota pour la zone A : l'objet de la modification n°2 du règlement du PLU ne portant pas sur la modification du zonage, cette remarque n'est pas prise en compte. Nous nous appuyerons sur le fait que ces terrains appartiennent aux riverains et non plus à l'agriculteur pour autoriser la construction de piscines ou d'abris de jardin.**

**Observations du Service Assainissement :**

**Nous intégrerons dans le paragraphe générique toutes les observations du Service Assainissement.**

**Commentaire du commissaire-enquêteur :**

*Le commissaire-enquêteur prend acte des différentes décisions de Madame le Maire, qui dans leur ensemble rejoignent les objectifs recherchés par la présente modification du PLU.*

*Cependant, l'interdiction d'installer des panneaux solaires en façade sur rue zone UA apparaît comme extrêmement restrictives dans la mesure où le Ministère de la Transition Énergétique incite les particuliers à installer des panneaux solaires. Des panneaux solaires de nouvelle génération sous forme de « tuile solaire » seraient intégrables en toiture, ou par encastrement comme conseillé, des solutions qui ne porteraient pas atteinte à l'aspect général en zone UA. Le règlement pourrait être adapté pour rendre compatible cette proposition.*

**Autres remarques de la commune de MANOM :**

**1/ Après réflexion, nous rajouterons à l'article N1 §I-6 :**

**Sont interdites :**

- Les aires de jeux et de sport ouvertes au public.
- Les aires de stationnement ouvertes au public.

**Avec la mention suivante : « Les dispositions du point 6 ne s'appliquent pas aux équipements publics ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de service public ».**

**2/ Concernant la hauteur totale des constructions, nous envisageons d'ajouter à chaque article 10 des zones UB, UD, UX, 1AU, la mention suivante : « le couronnement des constructions par un attique est interdit ».**

*Pas de commentaire, le commissaire-enquêteur prend acte des remarques complémentaires.*

**FIN DU PRESENT RAPPORT.**

**Département de la Moselle**

**Commune de**

**Manom**



**Enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Manom**

**Du 26 avril 2021 au 26 mai 2021 inclus.**

**AVIS et CONCLUSIONS MOTIVES du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Raymond FRANZKE

Commissaire-Enquêteur désigné par ordonnance du 23 février 2021, de Monsieur le Président du Tribunal  
Administratif de Strasbourg

**N° E21000016 / 67 Enquête organisée suivant l'arrêté n°28 du 01/04/2021 de Madame le Maire**

## **AVIS et CONCLUSIONS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

### **Préambule :**

Par arrêté n° 28 en date du 01 avril 2021, Madame le Maire a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du plan d'occupation des sols, suivant l'article L.123-13 du code de l'urbanisme.

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 23 février 2021, Raymond FRANZKE a été désigné Commissaire-Enquêteur. Celui-ci a déclaré sur l'honneur n'être aucunement intéressé à titre personnel à l'enquête publique, sous quelques formes que ce soient, et a accepté cette mission en toute impartialité et indépendance.

Le projet de modification n°2 du plan d'occupation des sols de la ville de Manom, initié par la municipalité, porte sur les points suivants :

- ⇒ Point n°1 : Evolution des dispositions législatives et réglementaires.
- ⇒ Point n°2 : Suppression de l'article n°7, page 15, du règlement du PLU.
- ⇒ Point n°3 : Application des arrêtés ministériels aléas retrait-gonflement d'argiles.
- ⇒ Point n°4 : Mise à jour des arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures bruyantes.
- ⇒ Point n°5 : Complément apporté à l'article concernant les ICPE.
- ⇒ Point n°6 : Suppression des dispositions relatives aux possibilités de transfert de droit.
- ⇒ Point n°7 : Dispositions nouvelles applicables aux zones UA, UB, UD et 1AU.
- ⇒ Point n°8 : Adaptation du règlement pour le stationnement, les abris de jardin, clôtures, hauteur maximale de construction, les emprises au sol et la construction en zone urbaine à vocation d'activités économiques.
- ⇒ Point n°9 : Complément du texte applicable à la zone N.

La municipalité a engagé cette modification en vue de garantir une qualité architecturale et paysagère dans les zones à urbaniser et les zones à rénover et à éclaircir certaines orientations du PADD, sans qu'elles soient modifiées.

En outre, la modification a pour but de faire évoluer les dispositions législatives et réglementaires suite aux évolutions successives du code de l'urbanisme depuis l'approbation du PLU de Manom le 19 janvier 2012.

La 2<sup>ème</sup> modification du PLU n'a pas d'incidence sur l'environnement et la santé humaine, par conséquent n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Par conséquent, il convenait de procéder à une enquête publique préalable dans le but de consulter les administrés au sujet de la 2<sup>ème</sup> modification du plan local d'occupation des sols de la ville de Manom.

### **Avis sur l'enquête publique :**

L'enquête publique se rapportant à la 2<sup>ème</sup> modification du plan d'occupation des sols de la ville de Manom s'est déroulée du 26 avril 2021 au 26 mai 2021 inclus, soit pendant 31 jours, dans de bonnes conditions, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, et à l'arrêté de Madame le Maire du 01 avril 2021.

Le commissaire-enquêteur a eu accès à toutes les informations nécessaires à la bonne conduite de l'enquête publique.

Les organismes d'état concernés et les personnes publiques associées\* ont été consultés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, dont les réponses ont été jointes au dossier mis à la disposition du public tout au long de l'enquête.

\*l'ensemble des réponses des avis des personnes publiques associées (PPA) a été joint au dossier mis à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête publique.

#### Commentaire du commissaire-enquêteur :

*Le dossier de présentation de la 2<sup>ème</sup> modification du plan local d'urbanisme, mis à la disposition du public, est de bonne qualité, et a permis à chacun de prendre connaissance des principaux objectifs de la municipalité. Cependant, le commissaire-enquêteur a estimé que le dossier d'enquête ainsi présenté ne pouvait se suffire à lui-même pour une bonne compréhension du public des différents objectifs recherchés à travers la 2<sup>ème</sup> modification du PLU, et a demandé le complément ci-dessous.*

- *Un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) approuvé.*
- *Un plan de zonage de la commune.*

#### Parutions légales dans les journaux de la presse locale :

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une parution dans le journal local, le REPUBLICAIN LORRAIN et **la Moselle Agricole**, respectivement les 08 et 09 avril 2021, parution rappelée les 9 et 7 mai 2021. Les insertions dans les journaux sont reproduites et jointes aux annexes.

#### Publicité légale par voie d'affichage :

L'avis d'enquête publique affiché est conforme à l'article R.123-9 Titre 3 du code de l'environnement et à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage des avis d'enquête.

La publicité légale de l'enquête a été démultipliée par l'affichage sur les panneaux d'affichage de la ville aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville - Impasse de la Barrière
- Rue d'Alger – Chemin du Côteau
- Rue de Lagrange
- Rue Pellerin
- Rue Laur

#### Dossier dématérialisé :

La municipalité n'a pas souhaité mettre en place un site dédié à l'enquête **publique dématérialisée** par voie électronique, dont un des objectifs est de permettre au public de plus facilement prendre connaissance du projet puis d'exprimer ses appréciations, suggestions et contre-propositions sans avoir à se déplacer.

Cependant, le public pouvait, prendre connaissance de l'enquête publique sur le site de la municipalité, télécharger le dossier, déposer ses observations sur l'adresse courriel suivante : <http://mairiedemanom.fr>

La publicité de l'enquête publique a été assurée conformément aux articles L.123-7, L123-19 et R123-14 du code l'environnement et de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016.

*Le commissaire-enquêteur estime que compte tenu des mesures de publicité mis en place dans le respect de la réglementation, le public a été informé de manière à pouvoir s'exprimer sur le projet aux travers de toutes les dispositions.*

Au total 16 personnes se sont rendues aux quatre permanences, réparties comme suit :

**- 1<sup>ère</sup> permanence :**

1 visite avec annotation dans le registre d'enquête.

3 courriers déposés au cours de la permanence, numérotés 1-2 et 3.

**-2<sup>ème</sup> permanence :**

11 visiteurs dont 6 ont déposé des annotations dans le registre d'enquête.

Parmi les 11 personnes, 9 personnes ont signé le courrier n°2, courrier sous forme de pétition.

**-3<sup>ème</sup> permanence :**

2 personnes se sont présentées pour consulter le dossier.

1 annotation dans le registre d'enquête.

**-4<sup>ème</sup> permanence :**

2 visiteurs et 1 courrier déposé numéroté N°4 et 4bis.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

*Le cadre de cette enquête publique n'a pas suscité un intérêt particulier de la part du public, malgré les nombreuses modifications et ajustements réglementaires apportés dans le règlement du PLU à même de revêtir les intérêts des administrés.*

*La majorité des administrés, qui se sont rendus aux différentes permanences, s'est focalisée sur la zone 2AU, dite zone AUF FLAUR, non concernée par l'objet de la présente modification n°2 du PLU.*

*Le commissaire-enquêteur a ressenti une véritable inquiétude des résidents habitant à proximité, ceux-ci ayant subi les inondations de 1983. Cette inquiétude et émotion ressenties lors des visites est clairement exprimée dans les différents courriers. Certaines personnes sont venues plusieurs fois, soit pour compléter verbalement leurs premières informations ou pour compléter le courrier.*

*Le commissaire-enquêteur a précisé à chaque visiteur les modalités juridiques d'une modification de PLU, et ne peut que déplorer la confusion du public.*

*La municipalité a répondu aux différentes remarques du public sur la zone 2AU Auf Laur dans le mémoire en réponse.*

## **Conclusions, avis motivé du commissaire-enquêteur sur le projet :**

Les objectifs recherchés par la municipalité au travers de la 2<sup>ème</sup> modification du plan d'occupation des sols pour répondre à son développement des zones futures à urbaniser, à maintenir la qualité architecturale du bâti ancien, et de poursuivre l'aménagement de la commune, nécessitent :

- d'apporter des ajustements au règlement écrit afin de préciser certaines orientations du PADD, et notamment par la suppression de références réglementaires dans l'actuel PLU qui date du 19/01/2012.
- de supprimer l'article 7 qui fait référence à la compatibilité du PLU avec le SDAGE.
- de rappeler que la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement d'argiles sur la majeure partie des zones urbanisées, pour lesquelles les caractéristiques réglementaires sont soumises à l'arrêté ministériel relative aux techniques particulières de construction dans les zones exposées.
- de faire référence aux arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures bruyantes en Moselle.
- de compléter l'article 2 concernant les dispositions relatives aux ICPE.
- de permettre les constructions, aménagement et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans les différentes zones N de la commune. Modification nécessaire afin d'autoriser l'aménagement d'une aire de jeux en zone N, place Notre-Dame.

*Dans le cadre du projet d'aménagement de l'aire de jeux, le commissaire-enquêteur attire l'attention sur l'intérêt de préserver l'intégralité des tilleuls qui cernent la place Notre-Dame, et s'en explique dans le mémoire en réponse suite à l'annotation de Monsieur Alain SCHOENACKER.*

- de modifier le règlement en renforçant les dispositions réglementaire du PLU afin de préserver les caractéristiques urbaines de son tissu urbain Lorrain, en particulier dans son centre ancien.

*A ce titre, le commissaire-enquêteur a constaté au cours de sa visite de la commune des aberrations dans les constructions nouvelles dans certaines dents creuses. Un des objectifs de cette modification du PLU devrait permettre d'éviter ces situations, lésant les riverains contigus.*

- d'adapter certaines dispositions du règlement concernant les dispositions particulières inscrites dans les articles justifiant le respect des aspects extérieurs des abris de jardin, des clôtures, du stationnement des véhicules automobiles sur les espaces publics, et des hauteurs des constructions à toit plat.

*En conclusion, le commissaire-enquêteur adhère à l'ensemble des objectifs ci-dessus qui sont tout à fait compatibles avec les besoins décrits dans la notice de présentation. La volonté affichée par la municipalité de modifier et d'adapter le règlement du PLU suivant les prescriptions ci-dessus sont des projets permettant de maintenir la qualité architecturale du bâti ancien et développer harmonieusement l'ensemble du tissu urbanistique de la commune.*

Le projet est également compatible avec le SCOT de l'Agglomération Thionilloise (SCOTAT) approuvé le 24/02/2020.

Enfin, le projet de modification n°2 du PLU, est en conformité avec l'article L.123-13-1 et 2 du Code de l'Urbanisme relative à une « modification » articles L. 123-6 à L. 123-12 sachant que le projet dans son ensemble ne modifie en rien un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de modifier des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Vu ce qui précède, et considérant :

- ✓ que l'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires et à l'arrêté de Madame le Maire de la ville de Manom,
- ✓ que le projet a été réalisé dans l'intérêt de la collectivité,
- ✓ que le projet n'a soulevé aucun avis défavorable des personnes publiques associées,
- ✓ que le projet dans son ensemble n'a pas été mis en cause par une contre-proposition du public ou d'une association,

*Pour toutes ces raisons, le commissaire-enquêteur émet **un avis favorable** au projet de la 2<sup>ème</sup> modification du plan d'occupation des sols de la ville de Manom.*

**Avec les recommandations suivantes :**

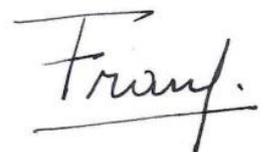
- de ne pas modifier la rédaction de la phrase initiale par « qu'elles soient intégrées à un bâtiment abritant l'activité, sauf en cas d'impossibilité pour des raisons de sécurité liées aux risques inhérents à la nature de l'activité.
- de tenir compte de la remarque de Monsieur Arnaud COUCOUX, qui propose de maintenir une distance de 3m entre la clôture du voisin et le bord de la piscine.
- de maintenir l'intégralité des tilleuls dans l'étude d'aménagement de l'aire de jeux place Notre Dame.

*Warren Buffet disait : Quelqu'un s'assoit à l'ombre aujourd'hui parce que quelqu'un d'autre a planté un arbre il y a longtemps.*

- de modifier le règlement de la zone UX2 afin de préserver sa vocation de zone d'activité artisanale.
- de tenir compte de la proposition d'introduire dans le règlement les prescriptions formulées par le Département de la Moselle au sujet des différents reculs par rapport à la DPRD hors agglomération.
- D'autoriser l'implantation de panneaux solaires en façade aux conditions exclusives explicités dans le mémoire en réponse.

Fait à Scy-Chazelles, le 11 juin 2021.

**Raymond FRANZKE**  
Commissaire-enquêteur



## **ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE**

- 1 - Désignation du Tribunal Administratif.
- 2 - Déclaration sur l'honneur du commissaire-enquêteur.
- 3 - Arrêté municipal.
- 4 - Insertion dans le Républicain Lorrain.
- 5 - Insertion dans la Moselle Agricole.
- 6 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA).
- 7 - Registre d'enquête.
- 8 - Observations, courriers du public dans le registre d'enquête.